



CANADA

TREATY SERIES 1983 No. 26 RECUEIL DES TRAITÉS

TELECOMMUNICATIONS (SATELLITE)

Protocol on the Privileges and Immunities of the
International Maritime Satellite Organization (INMARSAT)

Done at London, December 1, 1981

Canada's Instrument of Accession deposited
June 30, 1983

In force for Canada July 30, 1983

TÉLÉCOMMUNICATIONS (SATELLITES)

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation
internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT)

Fait à Londres le 1^{er} décembre 1981

L'Instrument d'accession du Canada a été déposé le
30 juin 1983

En vigueur pour le Canada le 30 juillet 1983



CANADA

TREATY SERIES 1983 No. 26 RECUEIL DES TRAITÉS

TELECOMMUNICATIONS (SATELLITE)

Protocol on the Privileges and Immunities of the
International Maritime Satellite Organization (INMARSAT)

Done at London, December 1, 1981

Canada's Instrument of Accession deposited
June 30, 1983

In force for Canada July 30, 1983

TÉLÉCOMMUNICATIONS (SATELLITES)

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation
internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT)

Fait à Londres le 1^{er} décembre 1981

L'Instrument d'accession du Canada a été déposé le
30 juin 1983

En vigueur pour le Canada le 30 juillet 1983

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

43 256 892
b 2326371

43 256 891
b 232636x

PROTOCOL ON THE PRIVILEGES AND IMMUNITIES OF THE INTERNATIONAL MARITIME SATELLITE ORGANIZATION (INMARSAT)

THE STATES PARTIES TO THIS PROTOCOL:

HAVING REGARD TO the Convention and the Operating Agreement on the International Maritime Satellite Organization (INMARSAT) opened for signature at London on 3 September 1976 and, in particular, to Articles 25 and 26(4) of the Convention;

TAKING NOTE that INMARSAT has concluded a Headquarters Agreement with the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on 25 February 1980;

CONSIDERING that the aim of this Protocol is to facilitate the achievement of the purpose of INMARSAT and to ensure the efficient performance of its functions;

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE 1

Use of Terms

For the purposes of this Protocol:

- (a) "Convention" means the Convention on the International Maritime Satellite Organization (INMARSAT), including its Annex, opened for signature at London on 3 September 1976;
- (b) "Operating Agreement" means the Operating Agreement on the International Maritime Satellite Organization (INMARSAT), including its Annex, opened for signature at London on 3 September 1976;
- (c) "Party to the Convention" means a state for which the Convention is in force;
- (d) "Headquarters Party" means the Party to the Convention in whose territory INMARSAT has established its headquarters;
- (e) "Signatory" means either a Party to the Protocol or an entity designated by a Party to the Protocol for which the Operating Agreement is in force;
- (f) "Party to the Protocol" means a State for which this Protocol is in force;

PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS MARITIMES PAR SATELLITES (INMARSAT)

LES ÉTATS PARTIES AU PRÉSENT PROTOCOLE:

CONSIDÉRANT la Convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT) et l'Accord d'exploitation ouverts à la signature à Londres le 3 septembre 1976 et, notamment, les articles 25 et 26, paragraphe (4) de la Convention,

NOTANT qu'INMARSAT a conclu un Accord de siège avec le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 25 février 1980,

CONSIDÉRANT que l'objet du présent Protocole est de faciliter la réalisation de l'objectif d'INMARSAT et de garantir la bonne exécution de ses fonctions,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Utilisation de termes

Aux fins du présent Protocole:

- a) le terme «Convention» désigne la Convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT), y compris son Annexe, ouverte à la signature à Londres le 3 septembre 1976;
- b) l'expression «Accord d'exploitation» désigne l'Accord d'exploitation relatif à l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT), y compris son Annexe, ouvert à la signature à Londres le 3 septembre 1976;
- c) l'expression «Partie à la Convention» désigne un État à l'égard duquel la Convention est entrée en vigueur;
- d) l'expression «Partie abritant le siège» désigne la Partie à la Convention sur le territoire de laquelle INMARSAT a établi son siège;
- e) le terme «Signataire» désigne soit une Partie au Protocole, soit un organisme désigné par une Partie au Protocole à l'égard de qui l'Accord d'exploitation est entré en vigueur;
- f) l'expression «Partie au Protocole» désigne un État à l'égard duquel le présent Protocole est en vigueur;

- (g) "Staff member" means the Director General and any person employed full time by INMARSAT and subject to its staff regulations;
- (h) "Representatives" in the case of Parties to the Protocol, the Headquarters Party and Signatories means representatives to INMARSAT and in each case means heads of delegations, alternates and advisers;
- (i) "Archives" includes all manuscripts, correspondence, documents, photographs, films, optical and magnetic recordings, data recordings, graphic representations and computer programmes, belonging to or held by INMARSAT;
- (j) "Official activities" of INMARSAT means activities carried out by the Organization in pursuance of its purpose as defined in the Convention and includes its administrative activities;
- (k) "Expert" means a person other than a staff member appointed to carry out a specific task for or on behalf of INMARSAT and at its expense;
- (l) "INMARSAT space segment" means the satellites, and tracking, telemetry, command, control, monitoring and related facilities and equipment required to support the operation of these satellites, which are owned or leased by INMARSAT;
- (m) "Property" means anything that can be the subject of a right of ownership, including contractual rights.

ARTICLE 2

Immunity of INMARSAT from Jurisdiction and Execution

1. Unless it has expressly waived immunity in a particular case, INMARSAT shall, within the scope of its official activities, have immunity from jurisdiction except in respect of:

- (a) its commercial activities;
- (b) a civil action by a third party for damage arising from an accident caused by a motor vehicle or other means of transport belonging to, or operated on behalf of, INMARSAT, or in respect of a traffic offence involving such means of transport;
- (c) the attachment, pursuant to the final order of a court of law, of the salaries and emoluments, including pension rights, owned by INMARSAT to a staff member, or a former staff member;
- (d) a counter-claim directly connected with judicial proceedings initiated by INMARSAT.

2. Notwithstanding paragraph (1), no action shall be brought in the course of Parties to the Protocol against INMARSAT by Parties to the Convention, Signatories

- g) l'expression «membre du personnel» désigne le Directeur général et toute personne employée à temps complet par INMARSAT et soumise au Statut du personnel d'INMARSAT;
- h) par «représentants», dans le cas des Parties au Protocole, de la Partie abritant le siège et des Signataires, il faut entendre les représentants à INMARSAT et, dans chaque cas, il s'agit des chefs de délégation, de leurs suppléants et de leurs conseillers;
- i) le mot «archives» désigne l'ensemble des manuscrits, de la correspondance, des documents, des photographies, des films, des enregistrements optiques et magnétiques, des enregistrements de données, des représentations graphiques et des programmes d'ordinateurs appartenant à INMARSAT ou détenus par INMARSAT;
- j) l'expression «activités officielles» d'INMARSAT désigne les activités menées par l'Organisation en application de son objectif tel qu'il est défini dans la Convention et comprend ses activités administratives;
- k) par «expert», on entend toute personne autre qu'un membre du personnel nommée pour exécuter une tâche précise pour INMARSAT, ou pour son compte, et à ses frais;
- l) l'expression «secteur spatial d'INMARSAT» désigne les satellites, ainsi que les installations et équipements de poursuite, de télémessure, de télécommande, de contrôle et de surveillance et les installations et équipements connexes nécessaires au fonctionnement de ces satellites dont INMARSAT est propriétaire ou locataire;
- m) le terme «biens» s'entend de tout ce qui peut faire l'objet d'un droit de propriété, y compris les droits contractuels.

ARTICLE 2

Immunité de juridiction et d'exécution d'INMARSAT

1. À moins qu'elle y ait renoncé expressément dans un cas particulier, INMARSAT bénéficie de l'immunité de juridiction dans le cadre de ses activités officielles, sauf pour ce qui concerne:

- a) ses activités commerciales;
- b) une action civile intentée par un tiers pour les dommages résultant d'un accident causé par un véhicule automobile ou autre moyen de transport appartenant à INMARSAT ou circulant pour son compte, ou une infraction aux règles de la circulation intéressant les moyens de transport précités;
- c) la saisie des salaires et émoluments, y compris les sommes découlant de droits à pension, dus par INMARSAT à un membre ou à un ancien membre du personnel, en exécution d'une décision juridictionnelle définitive;
- d) une demande reconventionnelle directement liée à une action judiciaire intentée par INMARSAT.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), aucune action ayant trait aux droits et obligations en vertu de la Convention ou de l'Accord d'exploitation ne peut

or persons acting for or deriving claims from any of them, relating to rights and obligations under the Convention or Operating Agreement.

3. (a) The INMARSAT space segment, wherever located and by whomsoever held, shall be immune from any search, restraint, requisition, seizure, confiscation, expropriation, sequestration or execution, whether by executive, administrative or judicial action.
- (b) All other property and assets of INMARSAT, wherever located and by whomsoever held, shall enjoy the immunity set out in paragraph (3)(a), except in respect of:
 - (i) an attachment or execution in order to satisfy a final judgement or order of a court of law that relates to any proceedings that may be brought against INMARSAT pursuant to paragraph (1);
 - (ii) any action taken in accordance with the law of the State concerned which is temporarily necessary in connection with the prevention of and investigation into accidents involving motor vehicles or other means of transport belonging to, or operated on behalf of, INMARSAT;
 - (iii) expropriation in respect of real property for public purposes and subject to prompt payment of fair compensation, provided that such expropriation shall not prejudice the functions and operations of INMARSAT.

ARTICLE 3

Inviolability of Archives

The archives of INMARSAT shall be inviolable wherever located and by whomsoever held.

ARTICLE 4

Exemption from Taxes and Duties

1. Within the scope of its official activities, INMARSAT and its property and income shall be exempt from all national direct and other taxes not normally incorporated in the price of goods and services.
2. If INMARSAT, within the scope of its official activities, acquires goods or uses services of substantial value, and if the price of these goods or services includes taxes or duties, Parties to the Protocol shall, whenever possible, take appropriate measures to remit or reimburse the amount of such taxes or duties.
3. Within the scope of its official activities, INMARSAT shall be exempt from customs duties, taxes and related charges on the INMARSAT space segment and on equipment connected with the launching of satellites for use in the INMARSAT space segment.

être intentée contre INMARSAT devant les tribunaux des Parties au présent Protocole par les Parties à la Convention, les Signataires ou les personnes agissant pour le compte de ceux-ci, ou faisant valoir des droits cédés par ceux-ci.

3. a) Le secteur spatial d'INMARSAT, où qu'il se trouve et quel qu'en soit le détenteur, est exempt de toute perquisition, contrainte, réquisition, saisie, confiscation, expropriation, mise sous séquestre, ou de toute autre forme d'exécution administrative ou judiciaire;
- b) tous les autres biens d'INMARSAT, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent des immunités énoncées à l'alinéa a) du paragraphe (3), sauf lorsqu'il s'agit:
 - (i) d'une saisie ou exécution opérée en application d'une décision juridictionnelle définitive prononcée dans le cadre de l'une des actions qui peuvent être intentées contre INMARSAT en application du paragraphe (1);
 - (ii) de toute mesure prise conformément à la législation de l'État intéressé lorsqu'elle est temporairement nécessaire à la prévention des accidents qui mettent en cause des véhicules automobiles ou autres moyens de transport appartenant à INMARSAT ou utilisés pour son compte ainsi qu'à l'enquête dont ces accidents font l'objet;
 - (iii) d'une expropriation de biens immobiliers à des fins d'utilité publique, sous réserve du prompt versement d'une juste indemnité, à condition que ladite expropriation ne porte pas préjudice aux fonctions et activités d'INMARSAT.

ARTICLE 3

Inviolabilité des archives

Les archives d'INMARSAT sont inviolables, où qu'elles se trouvent et quel qu'en soit le détenteur.

ARTICLE 4

Exonération de droits et impôts

1. Dans le cadre de ses activités officielles, INMARSAT est exonérée de tout impôt national direct ainsi que de toutes autres taxes qui ne sont pas normalement incluses dans le prix des marchandises et des services. Ses biens et ses revenus bénéficient de la même exonération.

2. Si, dans le cadre de ses activités officielles, INMARSAT acquiert des marchandises ou a recours à des services d'une valeur importante et si le prix de ces marchandises ou services comprend des taxes ou des droits, les Parties au Protocole prennent, chaque fois qu'il est possible, les mesures appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces taxes ou droits.

3. Dans le cadre de ses activités officielles, INMARSAT est exonérée de tout droit de douane, de toute autre taxe douanière et de tous autres frais connexes sur le secteur spatial INMARSAT et sur les matériels et installations intéressant le lancement de satellites destinés à faire partie du secteur spatial INMARSAT.

4. Goods acquired by INMARSAT within the scope of its official activities shall be exempt from all prohibitions and restrictions on import or export.
5. No exemption shall be accorded in respect of taxes and duties which represent charges for specific services rendered.
6. No exemption shall be accorded in respect of goods acquired by, or services provided to, INMARSAT for the personal benefit of staff members.
7. Goods exempted under this Article shall not be transferred, hired out or lent, permanently or temporarily, or sold, except in accordance with conditions laid down by the Party to the Protocol which granted the exemption.
8. Payments from INMARSAT to Signatories pursuant to the Operating Agreement shall be exempt from national taxes by any Party to the Protocol, other than the Party which has designated the Signatory.

ARTICLE 5

Funds, Currency and Securities

INMARSAT may receive and hold any kind of funds, currency or securities and dispose of them freely for any of its official activities. It may hold accounts in any currency to the extent required to meet its obligations.

ARTICLE 6

Official Communications and Publications

1. With regard to its official communications and transfer of all its documents, INMARSAT shall enjoy in the territory of each Party to the Protocol treatment not less favourable than that generally accorded to equivalent intergovernmental organizations in the matter of priorities, rates and taxes on mails and all forms of telecommunications, as far as may be compatible with any international agreements to which that Party to the Protocol is a party.
2. With regard to its official communications, INMARSAT may employ all appropriate means of communication, including messages in code or cypher. Parties to the Protocol shall not impose any restriction on the official communications of INMARSAT or on the circulation of its official publications. No censorship shall be applied to such communications and publications.
3. INMARSAT may install and use a radio transmitter only with the consent of the Party to the Protocol concerned.

4. Les marchandises acquises par INMARSAT dans le cadre de ses activités officielles sont exonérées de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation.

5. Aucune exonération n'est accordée pour les taxes et droits qui représentent la rémunération de services particuliers rendus.

6. Aucune exonération n'est accordée pour les biens acquis ou les services obtenus par INMARSAT pour l'avantage personnel des membres du secrétariat.

7. Les marchandises exonérées en vertu des dispositions du présent article ne doivent pas être cédées, louées ou prêtées, à titre temporaire ou permanent, ni vendues, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par la Partie au Protocole qui a accordé l'exonération.

8. Les versements effectués par INMARSAT au bénéfice des Signataires conformément à l'Accord d'exploitation sont exonérés de tout impôt national par toute Partie au Protocole autre que celle ayant désigné le Signataire.

ARTICLE 5

Fonds, devises et valeurs

INMARSAT peut recevoir et détenir des fonds, des devises ou des valeurs de toute nature et en disposer pour toutes ses activités officielles. Elle peut avoir des comptes en n'importe quelle monnaie dans la mesure nécessaire pour satisfaire ses obligations.

ARTICLE 6

Communications officielles et publications

1. Pour ses communications officielles et le transfert de tous ses documents, INMARSAT bénéficie, sur le territoire de chaque Partie au Protocole, d'un traitement au moins aussi favorable que celui qui est généralement accordé aux organisations intergouvernementales équivalentes en ce qui concerne les priorités, les tarifs et les taxes applicables au courrier et aux autres types de télécommunications dans la mesure où un tel traitement est compatible avec tous autres accords internationaux auxquels la Partie au Protocole a accédé.

2. Pour ses communications officielles, INMARSAT peut utiliser tous les moyens appropriés de communication, et notamment employer des codes. Les Parties au Protocole n'imposent aucune restriction aux communications officielles. Aucune censure n'est exercée à l'égard de ces communications et publications.

3. INMARSAT ne peut installer et utiliser d'émetteur radio qu'avec le consentement de la Partie au Protocole intéressée.

ARTICLE 7

Staff Members

1. Staff members shall enjoy the following privileges and immunities:

- (a) immunity from jurisdiction, even after they have left the service of INMARSAT, in respect of acts, including words spoken or written, done by them in the exercise of their official functions; this immunity shall not, however, apply in the case of a traffic offence committed by a staff member, or in the case of damage caused by a motor vehicle or other means of transport belonging to or driven by him;
- (b) exemption, together with members of their families forming part of their respective households, from any obligations in respect of national service, including military service;
- (c) inviolability for all their official papers related to the exercise of their functions within the scope of the official activities of INMARSAT;
- (d) exemption, together with members of their families forming part of their respective households, from immigration restrictions and alien registration;
- (e) the same treatment in the matter of currency and exchange control as is accorded to staff members of intergovernmental organizations;
- (f) together with members of their families forming part of their respective households, the same facilities as to repatriation in time of international crisis as are accorded to staff members of intergovernmental organizations;
- (g) the right to import free of duty their furniture and personal effects, including a motor vehicle, at the time of first taking up their post in the State concerned, and the right to export them free of duty on termination of their functions in that State, in both cases in accordance with the laws and regulations of the State concerned. However, except in accordance with such laws and regulations, goods which have been exempted under this subparagraph shall not be transferred, hired out or lent, permanently or temporarily, or sold.

2. Salaries and emoluments paid by INMARSAT to staff members shall be exempt from income tax from the date upon which such staff members have begun to be liable for a tax imposed on their salaries by INMARSAT for the latter's benefit. Parties to the Protocol may take these salaries and emoluments into account for the purpose of assessing the amount of taxes to be applied to income from other sources. Parties to the Protocol are not required to grant exemption from income tax in respect of pensions and annuities paid to former staff members.

3. Provided that staff members are covered by an INMARSAT social security scheme, INMARSAT and its staff members shall be exempt from all compulsory contributions to national social security schemes. This exemption does not preclude

ARTICLE 7

Membres du personnel

1. Les membres du personnel d'INMARSAT:

- a) jouissent de l'immunité de juridiction, même après avoir cessé d'être au service d'INMARSAT, pour les actes, y compris les paroles et les écrits, accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles; cette immunité ne joue cependant ni dans le cas d'une infraction à la réglementation de la circulation des véhicules commise par un membre du personnel, ni en cas de dommages causés par un véhicule automobile ou autre moyen de transport lui appartenant ou conduit par lui;
- b) sont exempts de toute obligation relative au service national, y compris le service militaire, de même que les membres de leur famille faisant partie de leur ménage;
- c) jouissent de l'inviolabilité pour tous les documents officiels se rapportant à l'exercice de leurs fonctions dans le cadre des activités officielles d'INMARSAT;
- d) ne sont pas soumis, ainsi que les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, aux mesures restrictives relatives à l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;
- e) bénéficient, en matière de contrôle des changes, du même traitement que celui accordé aux membres du personnel d'organisations intergouvernementales.
- f) jouissent, ainsi que les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, des mêmes facilités de rapatriement que les membres du personnel d'organisations intergouvernementales en période de crise internationale;
- g) jouissent du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels, y compris un véhicule automobile, à l'occasion de leur première prise de fonctions dans l'État intéressé, du droit de les exporter en franchise lors de la cessation de leurs fonctions dans ledit État, conformément, dans l'un ou l'autre cas, aux lois et règlements adoptés par l'État intéressé. Toutefois, les marchandises qui ont été exonérées en vertu des dispositions du présent alinéa ne doivent pas être cédées, louées ou prêtées, à titre permanent ou temporaire, ou vendues, à moins que ce ne soit conformément aux lois et règlements précités.

2. Les traitements et émoluments versés aux membres du personnel par INMARSAT sont exonérés de l'impôt sur le revenu à compter de la date à laquelle les traitements de ces membres du personnel sont assujettis à un impôt prélevé par INMARSAT pour son propre compte. Les Parties au Protocole peuvent prendre ces traitements et émoluments en considération pour l'évaluation du montant de l'impôt à prélever sur des revenus émanant d'autres sources. Les Parties au Protocole ne sont pas tenues d'exonérer de l'impôt sur le revenu les pensions ou rentes versées aux anciens membres du personnel.

3. À condition que les membres du personnel soient couverts par un régime de sécurité sociale propre à INMARSAT, INMARSAT et les membres de son personnel sont exonérés de toutes contributions obligatoires à des régimes nationaux de sécurité

any voluntary participation in a national social security scheme in accordance with the law of the Party to the Protocol concerned; neither does it oblige a Party to the Protocol to make payments of benefits under social security schemes to staff members who are exempt under the provisions of this paragraph.

4. The Parties to the Protocol shall not be obliged to accord to their nationals or permanent residents the privileges and immunities referred to in sub-paragraphs (b), (d), (e), (f) and (g) of paragraph (1).

ARTICLE 8

Director General

1. In addition to the privileges and immunities provided for staff members under Article 7, the Director General shall enjoy:

- (a) immunity from arrest and detention;
- (b) immunity from civil and administrative jurisdiction and execution enjoyed by diplomatic agents, except in the case of damage caused by a motor vehicle or other means of transport belonging to or driven by him;
- (c) full immunity from criminal jurisdiction, except in the case of a traffic offence caused by a motor vehicle or other means of transport belonging to, or driven by him, subject to sub-paragraph (a) above.

2. The Parties to the Protocol shall not be obliged to accord to their nationals or permanent residents the immunities referred to in this Article.

ARTICLE 9

Representatives of Parties

1. Representatives of the Parties to the Protocol and representatives of the Headquarters Party shall enjoy, while exercising their official functions and in the course of their journeys to and from their place of meeting, the following privileges and immunities:

- (a) immunity from any form of arrest or detention pending trial;
- (b) immunity from jurisdiction, even after the termination of their mission, in respect of acts, including words spoken or written, done by them in the exercise of their official functions; however, there shall be no immunity in the case of a traffic offence committed by a representative, or in the case of damage caused by a motor vehicle or other means of transport belonging to or driven by him;
- (c) inviolability for all their official papers;
- (d) exemption, together with members of their families forming part of their respective households, from immigration restrictions and alien registration;

sociale. Cette exemption n'empêche pas une participation volontaire à un système national de sécurité sociale conformément à la législation de la Partie au Protocole intéressée; elle n'oblige pas davantage une Partie au Protocole à verser des prestations, en vertu d'un régime de sécurité sociale, aux membres du personnel qui sont exonérés en application des dispositions du présent paragraphe.

4. Les Parties au Protocole ne sont pas tenues d'accorder les privilèges et immunités visés aux alinéas b), d), e), f) et g) du paragraphe (1) à leurs ressortissants ou aux personnes résidant à titre permanent sur leur territoire.

ARTICLE 8

Le Directeur général

1. Outre les privilèges et immunités accordés aux membres du personnel à l'article 7, le Directeur général:

- a) jouit de l'immunité d'arrestation et de détention;
- b) jouit de l'immunité de juridiction et d'exécution civiles et administratives accordées aux agents diplomatiques, sauf en cas de dommages causés par un véhicule automobile ou autre moyen de transport lui appartenant ou conduit par lui;
- c) jouit de l'immunité totale de juridiction pénale, sauf dans le cas d'une infraction aux règles de la circulation mettant en cause un véhicule automobile ou autre moyen de transport lui appartenant ou conduit par lui, sous réserve des dispositions de l'alinéa a) ci-dessus.

2. Les Parties au Protocole ne sont pas tenues d'accorder les immunités visées au présent article à leurs ressortissants ou aux personnes résidant à titre permanent sur leur territoire.

ARTICLE 9

Représentants des Parties

1. Les représentants des Parties au Protocole et les représentants de la Partie abritant le siège jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions officielles, et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de réunion, des privilèges et immunités ci-après:

- a) immunité contre toute forme d'arrestation et de détention provisoire;
- b) immunité de juridiction, même après la fin de leur mission, en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles y compris leurs paroles et écrits; toutefois, cette immunité ne s'applique ni dans le cas d'une infraction aux règles de la circulation commise par un représentant, ni en cas de dommages causés par un véhicule automobile ou autre moyen de transport lui appartenant ou conduit par lui;
- c) inviolabilité de tous leurs documents officiels;
- d) exemption, ainsi que les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, des mesures restrictives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

- (e) the same treatment in the matter of currency and exchange control as is accorded to representatives of foreign governments on temporary official missions;
- (f) the same treatment in the matter of customs as regards their personal luggage as is accorded to representatives of foreign governments on temporary official missions.

2. The provisions of paragraph (1) shall not apply in relations between a Party to the Protocol and its representatives. Further, the provisions of paragraphs (a), (d), (e) and (f) of paragraph (1) shall not apply in relations between a Party to the Protocol and its nationals or permanent residents.

ARTICLE 10

Representatives of Signatories

1. Representatives of Signatories and representatives of the Signatory of the Headquarters Party shall, while exercising their official functions in relation to the work of INMARSAT and in the course of their journeys to and from their place of meeting, enjoy the following privileges and immunities:

- (a) immunity from jurisdiction, even after the termination of their mission, in respect of acts, including words spoken or written, done by them in the exercise of their official functions; however, there shall be no immunity in the case of a traffic offence committed by a representative, or in the case of damage caused by a motor vehicle or other means of transport belonging to or driven by him;
- (b) inviolability for all their official papers;
- (c) exemption, together with members of their families forming part of their respective households, from immigration restrictions and alien registration.

2. The provisions of paragraph (1) shall not apply in relations between a Party to the Protocol and the representative of the Signatory designated by it. Further, the provisions of sub-paragraph (c) of paragraph (1) shall not apply in relations between a Party to the Protocol and its nationals or permanent residents.

ARTICLE 11

Experts

1. Experts, while exercising their official functions in relation to the work of INMARSAT, and in the course of their journeys to and from the place of their missions, shall enjoy the following privileges and immunities:

- (a) immunity from jurisdiction, even after the termination of their mission, in respect of acts, including words spoken or written, done by them in the exercise of their official functions; however, there shall be no immunity in

- e) le même traitement en matière de contrôle des changes que celui accordé aux représentants de gouvernements étrangers lors de missions officielles temporaires;
- f) le même traitement en matière de contrôle douanier de leurs bagages personnels que celui accordé aux représentants de gouvernements étrangers lors de missions officielles temporaires.

2. Les dispositions du paragraphe (1) ne sont pas applicables aux relations entre une Partie au Protocole et ses représentants. En outre, les dispositions des alinéas a), d), e) et f) du paragraphe (1) ne sont pas applicables aux relations entre une Partie au Protocole et ses ressortissants ou les personnes résidant à titre permanent sur son territoire.

ARTICLE 10

Représentants des Signataires

1. Les représentants des Signataires et les représentants du Signataire de la Partie abritant le siège jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions officielles dans le cadre des activités d'INMARSAT et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de réunion, des privilèges et immunités ci-après:

- a) immunité de juridiction, même après la fin de leur mission, en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris leurs paroles et écrits; toutefois, cette immunité ne s'applique ni dans le cas d'une infraction aux règles de la circulation commise par un représentant, ni en cas de dommages causés par un véhicule automobile ou un autre moyen de transport lui appartenant ou conduit par lui;
- b) inviolabilité de tous leurs documents officiels;
- c) exemption, ainsi que les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, des mesures restrictives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers.

2. Les dispositions du paragraphe (1) ne sont pas applicables aux relations entre une Partie au Protocole et ses représentants. En outre, les dispositions de l'alinéa c) du paragraphe (1) ne sont pas applicables aux relations entre une Partie au Protocole et ses ressortissants ou les personnes résidant à titre permanent sur son territoire.

ARTICLE 11

Experts

1. Les experts, durant l'exercice de leurs fonctions officielles dans le cadre des activités d'INMARSAT, et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de leur mission, jouissent des privilèges et immunités suivants:

- a) immunité de juridiction, même après la fin de leur mission, pour ce qui est des actes accomplis par eux pendant l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris leurs paroles et écrits; toutefois, cette immunité ne s'applique ni

the case of damage caused by a motor vehicle or other means of transport belonging to or driven by him;

- (b) inviolability for all their official papers;
- (c) the same treatment in the matter of currency and exchange control as is accorded to the staff members of intergovernmental organizations;
- (d) exemption, together with members of their families forming part of their respective households, from immigration restrictions and alien registration;
- (e) the same facilities as regards their personal luggage as are accorded to experts of other intergovernmental organizations.

2. The parties to the Protocol shall not be obliged to accord to their nationals or permanent residents the privileges and immunities referred to in sub-paragraphs (c), (d), and (e) of paragraph (1).

ARTICLE 12

Notification of Staff Members and Experts

The Director General of INMARSAT shall at least once every year notify the Parties to the Protocol of the names and nationalities of the staff members and experts to whom the provisions of Articles 7, 8 and 11 apply.

ARTICLE 13

Waiver

1. The privileges, exemptions and immunities provided for in this Protocol are not granted for the personal benefit of individuals but for the efficient performance of their official functions.

2. If, in the view of the authorities listed below, privileges and immunities are likely to impede the course of justice, and in all cases where they may be waived without prejudice to the purposes for which they have been accorded, these authorities have the right and duty to waive such privileges and immunities:

- (a) the Parties to the Protocol in respect of their representatives and representatives of their Signatories;
- (b) the Council in respect of the Director General of INMARSAT;
- (c) the Director General of INMARSAT in respect of staff members and experts;
- (d) the Assembly, convened if necessary in extraordinary session, in respect of INMARSAT.

ARTICLE 14

Assistance to Individuals

The Parties to the Protocol shall take all appropriate measures to facilitate entry, stay and departure of representatives, staff members and experts.

dans le cas d'une infraction aux règles de la circulation commise par un expert, ni en cas de dommages causés par un véhicule automobile ou autre moyen de transport lui appartenant ou conduit par lui;

- b) inviolabilité de tous leurs documents officiels;
- c) le même traitement en ce qui concerne le contrôle des changes que celui accordé aux membres du personnel des organisations intergouvernementales;
- d) exemption, ainsi que les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, des mesures restrictives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;
- e) les mêmes facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux experts d'autres organisations intergouvernementales.

2. Les Parties au Protocole ne sont pas tenues d'accorder les privilèges et immunités visés aux alinéas c), d) et e) du paragraphe (1) à leurs ressortissants ou aux personnes résidant à titre permanent sur leur territoire.

ARTICLE 12

Notification aux Parties des noms des fonctionnaires et des experts

Le Directeur général d'INMARSAT porte au moins une fois par an à la connaissance des Parties au Protocole les noms et nationalités des membres du personnel et des experts auxquels s'appliquent les dispositions des articles 7, 8 et 11.

ARTICLE 13

Levée des privilèges et immunités

1. Les privilèges, exonérations et immunités prévus dans le présent Protocole ne sont pas accordés aux personnes qui en bénéficient en vue de leur avantage personnel, mais dans le but de leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs fonctions officielles.

2. Lorsque, de l'avis des autorités mentionnées ci-après, les privilèges et immunités sont de nature à entraver l'action de la justice et dans tous les cas où ils peuvent être levés sans compromettre les buts pour lesquels ils ont été accordés, lesdites autorités ont le droit et le devoir de lever ces privilèges et immunités:

- a) les Parties au Protocole pour ce qui est de leurs représentants et des représentants de leurs Signataires;
- b) le Conseil pour ce qui est du Directeur général d'INMARSAT;
- c) le Directeur général d'INMARSAT pour ce qui est des fonctionnaires et des experts;
- d) l'Assemblée, convoquée, le cas échéant, en session extraordinaire, pour ce qui est d'INMARSAT.

ARTICLE 14

Assistance aux personnes

Les Parties au Protocole prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter l'entrée, le séjour et le départ des représentants, des membres du personnel et des experts.

ARTICLE 15

Observance of Laws and Regulations

INMARSAT, and all persons enjoying privileges and immunities under this Protocol, shall without prejudice to the other provisions thereof, respect the laws and regulations of the Parties to the Protocol concerned and cooperate at all times with the competent authorities of those Parties in order to ensure the observance of their laws and regulations.

ARTICLE 16

Precautionary Measures

Each Party to the Protocol retains the right to take all precautionary measures necessary in the interest of its security.

ARTICLE 17

Settlement of Disputes

Any dispute between Parties to the Protocol or between INMARSAT and a Party to the Protocol concerning the interpretation or application of the Protocol shall be settled by negotiation or by some other agreed method. If the dispute is not settled within twelve (12) months, the parties concerned may, by common agreement, refer the dispute for decision to a tribunal of three arbitrators. One of these arbitrators shall be chosen by each of the parties to the dispute, and the third, who shall be the Chairman of the tribunal, shall be chosen by the first two arbitrators. Should the first two arbitrators fail to agree upon the third within two months of their own appointment, the third arbitrator shall be chosen by the President of the International Court of Justice. The tribunal shall adopt its own procedures and its decisions shall be final and binding on the parties to the dispute.

ARTICLE 18

Complementary Agreements

INMARSAT may conclude with any Party to the Protocol complementary agreements to give effect to the provisions of this Protocol as regards such Party to the Protocol to ensure the efficient functioning of INMARSAT.

ARTICLE 19

Signature, Ratification and Accession

1. This Protocol shall be open for signature at London from 1 December 1981 to 31 May 1982.

2. All Parties to the Convention, other than the Headquarters Party, may become Parties to this Protocol by:

- (a) signature not subject to ratification, acceptance or approval; or

ARTICLE 15

Respect des lois et règlements

INMARSAT et toutes les personnes jouissant des privilèges et immunités en vertu du présent Protocole, sans préjudice de ses autres dispositions, observent les lois et règlements des Parties au Protocole intéressées et coopèrent à tout moment avec leurs autorités compétentes afin d'assurer le respect de leurs lois et règlements.

ARTICLE 16

Précautions

Toute Partie au Protocole garde le droit de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de sa propre sécurité.

ARTICLE 17

Règlements des différends

Tout différend entre des Parties au Protocole ou entre INMARSAT et une Partie au Protocole ayant trait à l'interprétation ou à l'application du Protocole est réglé par voie de négociation ou autre procédure agréée de règlement. Si le différend n'est pas réglé dans un délai de douze (12) mois, les Parties intéressées peuvent, d'un commun accord, soumettre ce différend pour décision à un tribunal composé de trois arbitres. Chacune des Parties intéressées choisit un arbitre et le troisième, qui est le président du tribunal, est choisi par les deux premiers arbitres. Si les deux premiers arbitres n'arrivent pas à se mettre d'accord sur le choix du troisième dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle ils ont été nommés, le troisième arbitre est choisi par le Président de la Cour internationale de Justice. Le tribunal a ses propres règles de procédure; ses décisions sont sans appel et lient les Parties au différend.

ARTICLE 18

Accords complémentaires

INMARSAT peut conclure avec toute Partie au Protocole des accords complémentaires destinés à donner effet aux dispositions du présent Protocole à l'égard de ladite Partie en vue d'assurer la bonne marche d'INMARSAT.

ARTICLE 19

Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature, à Londres, du 1^{er} décembre 1981 jusqu'au 31 mai 1982 inclus.

2. Toutes les Parties à la Convention, autres que la Partie abritant le siège, peuvent devenir Parties au Présent Protocole par:

a) signature, sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation;

- (b) signature subject to ratification, acceptance or approval, followed by ratification, acceptance or approval; or
 - (c) accession.
3. Ratification, acceptance, approval or accession shall be effected by the deposit of the appropriate instrument with the Depository.
4. Reservations to this Protocol may be made in accordance with international law.

ARTICLE 20

Entry into Force and Duration of Protocol

1. This Protocol shall enter into force on the thirtieth day after the date on which ten Parties to the Convention have fulfilled the requirements of paragraph (2) of Article 19.
2. This Protocol shall cease to be in force if the Convention ceases to be in force.

ARTICLE 21

Entry into Force and Duration for a State

1. For a State which has fulfilled the requirements of paragraph (2) of Article 19 after the date of entry into force of this Protocol, the Protocol shall enter into force on the thirtieth day after the date of signature or of the deposit of such instrument with the Depository respectively.
2. Any Party to the Protocol may denounce this Protocol by giving written notice to the Depository. The denunciation shall become effective twelve (12) months after the date of receipt of the notice by the Depository or such longer period as may be specified in the notice.
3. A Party to the Protocol shall cease to be a Party to the Protocol on the date that it ceases to be a Party to the Convention.

ARTICLE 22

Depository

1. The Director General of INMARSAT shall be the Depository of this Protocol.
2. The Depository shall, in particular, promptly notify all Parties to the Convention of:
- (a) any signature of the Protocol;
 - (b) the deposit of any instrument of ratification, acceptance, approval or accession;
 - (c) the date of entry into force of this Protocol;

- b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
- c) adhésion.

3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt de l'instrument approprié auprès du Dépositaire.

4. Des réserves au présent Protocole peuvent être faites conformément au droit international.

ARTICLE 20

Entrée en vigueur et durée du Protocole

1. Le Protocole entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle dix Parties à la Convention ont satisfait aux dispositions de l'article 19, paragraphe (2).

2. Le présent Protocole cesse d'être en vigueur si la Convention cesse d'être en vigueur.

ARTICLE 21

Entrée en vigueur et durée à l'égard des États

1. Le présent Protocole prend effet, à l'égard des États qui ont satisfait aux dispositions de l'article 19, paragraphe (2), après qu'il est entré en vigueur, le trentième jour suivant la date de la signature ou du dépôt d'un instrument auprès du Dépositaire par l'État intéressé.

2. Toute Partie au Protocole peut dénoncer le présent Protocole en adressant une notification écrite au Dépositaire. La dénonciation prend effet douze (12) mois après la date à laquelle le Dépositaire a reçu la notification ou à l'expiration de toute période plus longue qui peut être spécifiée dans le préavis.

3. Toute Partie au Protocole cesse d'être Partie au Protocole à la date à laquelle elle cesse d'être Partie à la Convention.

ARTICLE 22

Dépositaire

1. Le Directeur général d'INMARSAT est le Dépositaire du présent Protocole.

2. Le Dépositaire informe en particulier toutes les Parties à la Convention au plus tôt:

- a) de toute signature du Protocole;
- b) du dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;

- (d) the date when a State has ceased to be a Party to this Protocol;
- (e) any other communications relating to this Protocol.

3. Upon entry into force of this Protocol, the Depositary shall transmit a certified copy of the original to the Secretariat of the United Nations for registration and publication in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations.

ARTICLE 23

Authentic Texts

This Protocol is established in a single original in the English, French, Russian and Spanish languages, all the texts being equally authentic, and shall be deposited with the Director General of INMARSAT who shall send a certified copy to each Party to the Convention.

- d) de la date à laquelle un État a cessé d'être Partie au présent Protocole;
- e) de toutes autres communications ayant trait au présent Protocole.

3. Lors de l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Dépositaire transmet une copie certifiée conforme de l'original au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour enregistrement et publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE 23

Textes faisant foi

Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire en langues française, anglaise, espagnole et russe, tous les textes faisant également foi, et déposé auprès du Directeur général d'INMARSAT qui en adresse une copie certifiée conforme à toutes les Parties à la Convention.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized for that purpose by their respective Governments, have signed this Protocol.

DONE at London this first day of December one thousand nine hundred and eighty one.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Londres ce premier décembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092644 5

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1983/26
ISBN 0-660-54815-1

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

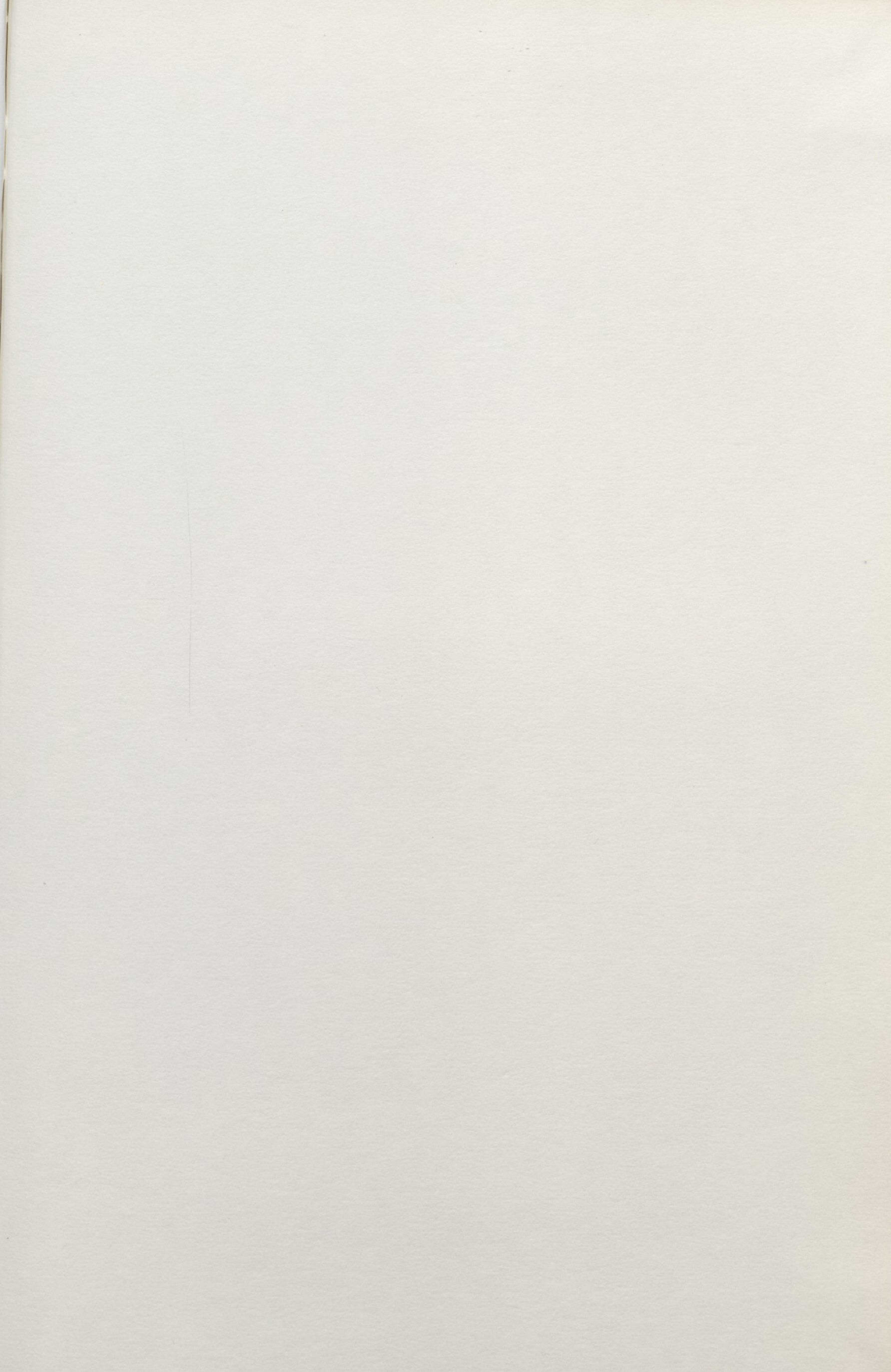
En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1983/26
ISBN 0-660-54815-1



7924 038